

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1971

arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas

(71/237/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision du Conseil, du 27 octobre 1970, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires ⁽¹⁾, modifié par la décision du Conseil du 25 janvier 1971 ⁽²⁾ ;

considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui se révèle encore nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée, dont la Communauté pourrait tirer bénéfice, il convient de poursuivre en commun, dans les différentes phases de leur développement, les travaux entrepris jusqu'ici dans ce domaine ;

considérant que l'action proposée par la Commission constitue un moyen adéquat pour atteindre ce but dans la phase actuelle des recherches et que, dès lors, il est de l'intérêt commun d'adopter un programme pluriannuel dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas ;

considérant qu'il apparaît important que la Communauté encourage la réalisation de certains équipements, ayant trait à des actions considérées comme prioritaires, par l'octroi d'un taux préférentiel de

participation aux dépenses afférentes à ces équipements ;

considérant qu'il convient de favoriser la mobilité du personnel entre les laboratoires associés,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherches et d'enseignement sur la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1971 ; ce programme est défini à l'annexe.

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 46,5 millions d'unités de compte et à 94 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision annule et remplace, en ce qui concerne le programme « Fusion et Physique des plasmas », la décision du Conseil du 25 janvier 1971.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 11. 11. 1970, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

ANNEXE

FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS

1. Un montant de 46,5 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 94 agents.

Ce montant est destiné à couvrir les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires prévues au point 5 et qui sont à réaliser au cours des trois premières années d'exécution du programme, et pendant toute la durée de celui-ci, les dépenses relatives aux activités générales à mener dans le cadre de ce programme ainsi que celles destinées à assurer la mobilité du personnel entre les laboratoires associés.

2. Le programme qui sera développé par les laboratoires associés aura pour objet :

- la physique générale ayant trait au domaine considéré, notamment les études de caractère fondamental ou intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage de plasmas ;
- l'étude du confinement en configurations fermées et ouvertes de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles ;
- la production et l'étude de plasmas de haute et très haute densité ;
- l'amélioration des méthodes de diagnostics ;
- l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours ainsi que des problèmes relatifs à la technologie des réacteurs thermonucléaires.

Ces travaux seront réalisés par voie de contrats d'association.

3. Le programme défini au point 2 constitue un élément d'une collaboration à long terme couvrant la totalité des activités dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas dans les États membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes éventuels, en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

4. Dans la limite du plafond de 46,5 millions d'unités de compte :

- a) un montant maximum de 8 millions d'unités de compte sera affecté, au cours des trois premières années du programme, au financement des équipements portant sur les actions définies au point 5, avec un taux préférentiel et uniforme de participation inférieur ou égal à 44 %. En contrepartie de cette mesure, tous les associés bénéficieront de la faculté de participer aux expériences effectuées à l'aide de ces équipements ;
- b) un montant maximum de 0,3 million d'unités de compte sera consacré aux dépenses permettant d'assurer la mobilité du personnel entre les laboratoires associés ;
- c) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a) et b) constituera le plafond de la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations et à leur gestion. Cette participation sera d'un taux uniforme d'environ 25 %. Par dérogation à ce principe, ce taux sera porté à un maximum de 30 % pour l'association Euratom-CNEN-CNR qui bénéficiera, en outre, de la prise en charge par le programme du personnel d'Euratom qui y est détaché.

5. La Commission, après examen technique des différents projets pourra financer au cours des trois premières années, dans la limite des plafonds suivants, les actions mentionnées ci-après et considérées comme prioritaires :

— stellarateur à bêta faible et Tokomak :	5,5 millions d'UC,
— screw pinch et stellarateur à bêta élevé :	1,6 million d'UC,
— procédés de chauffage et d'injection :	1,2 million d'UC,
— procédés à très haute densité :	0,8 million d'UC.
